

---

## POLITIQUE ET PROCÉDURE POUR LES APPELS

### INTRODUCTION

1. Ce document formule la politique et la procédure pour les appels par toute catégorie de membres de RCA envers les décisions qui les affectent. Elles offrent une procédure interne et, dans la plupart des cas, une procédure externe finale.

### MOTIFS

2. Tout membre de RCA qui est affecté par une décision prise par RCA, particulièrement concernant le membre, par le conseil, par tout comité du conseil ou par tout organisme ou personne à l'intérieur de RCA qui a été délégué l'autorité pour prendre les décisions selon la constitution de RCA ou les politiques de gouvernance, aura le droit d'appel de cette décision. Ce droit n'est pas octroyé aux:
  - a. matières d'application générales telles les modifications à la constitution de RCA, au développement des Politiques et Directives de RCA et aux critères de sélection pour l'équipe nationale;
  - b. budgets et à l'exécution budgétaire;
  - c. matières d'emploi ou matières de personnel ou de structure opérationnelle;
  - d. matières se reliant aux régates administrées au Canada par d'autres organisations internationales tels les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains, les Championnats du monde et aux événements semblables;
  - e. décisions prises par des tiers tels F.I.S.A., l'Agence mondiale antidopage et le Centre canadien sur l'éthique dans le sport.
3. Une décision ne peut pas être appelée simplement parce qu'un membre ne l'aime pas ou n'est pas d'accord avec celle-ci; on se doit d'avoir des motifs suffisants pour faire un appel. Les motifs possibles pour un appel peuvent être que la personne, le groupe ou le comité prenant la décision :
  - a) n'avait pas l'autorité ou la compétence comme formuler dans les documents régissant la prise de décision;
  - b) a omis de suivre les procédures telles qu'elles soient indiquées dans la constitution ou les politiques approuvées de RCA;
  - c) a pris une décision qui était influencée par un parti pris, un parti pris étant défini comme un manque d'impartialité à un tel point que le décisionnaire n'est pas capable de prendre en considération d'autres points de vue;
  - d) a exercé sa discrétion dans un but illégitime;
  - e) a pris une décision qui était d'une injustice flagrante ou déraisonnable.

4. Lorsque la procédure interne d'appel est épuisée et un membre désire poursuivre le sujet encore plus, il ou elle peut référer le sujet à un organisme extérieur pour un arbitrage selon l'Article XXVIII de la constitution de RCA (se référer au paragraphe 10 ci-dessous). Ce droit n'est pas octroyé pour les décisions du conseil du Jury selon le Code de course où la décision du Bureau d'appel est finale, mais s'applique aux actes disciplinaires effectués envers un membre concernant une infraction sérieuse à ces règlements.

## **PROCÉDURE**

### *GÉNÉRALE*

5. Sauf avis contraire dans cette Politique, un membre intéressé désirant faire appel d'une décision se doit de le faire dans les 14 jours de la réception de l'avis sur la décision. L'appel se doit d'être accompagné d'un montant de 500 \$ (en espèces, chèque certifié, traite bancaire ou carte de crédit). Cette somme sera remboursée si l'appel est confirmé.
6. L'appel sera traité par un groupe de trois membres (« Bureau d'appel ») qui n'étaient pas impliqués avec la décision initiale, choisi par le président pour leur indépendance et leur expertise. Dans le cas où l'appel est envers une décision disciplinaire prise par le comité exécutif, le Bureau d'appel sera choisi parmi le conseil d'administration, y compris le président, les membres du comité exécutif et tous les directeurs qui n'ont eu aucune participation précédente avec le sujet sous appel.
7. Le Bureau d'appel considérera premièrement s'il y a suffisamment de motifs formant l'appel ont été démontrés et rejettera l'appel sans autre considération s'il détermine que les critères exigés pour un appel formulé au paragraphe 3 n'ont pas été satisfaits.
8. Le Bureau d'appel a l'autorité pour établir sa propre procédure pourvu qu'elle respecte les principes élémentaires d'impartialité – le droit d'accès à l'information pour préparer le cas et le droit de préparer un cas en réponse. Tous les parties ont droit à tous les renseignements pertinents, y compris toute matière présentée au bureau d'appel. Le Bureau d'appel donnera aux parties concernés au moins 21 jours d'avis indiquant l'heure et la date à laquelle l'appel sera traité et si l'audience sera selon les documents présentés ou s'il sera élargi pour permettre les présentations verbales. Dans ce dernier cas, tous les parties auront le droit d'être présents au même moment et de réfuter les renseignements.
9. On s'attend à ce que le Bureau d'appel rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de l'appel écrit, mais ce délai peut varier selon les circonstances et la complexité du sujet. Une exception à celui-ci est le délai à l'intérieur duquel les décisions se reliant à la sélection de l'équipe nationale et au brevet PAA seront rendues (se référer aux paragraphes 13 et 14).



10. Un membre concerné qui désire poursuivre un sujet encore plus après que la procédure d'appel interne est épuisée se doit de recommander le sujet à un organisme extérieur comme suit.
  - a. au Sport Dispute Resolution Centre/Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SDRCC/CRDSC), si le sujet satisfait les critères d'un différend que l'organisme traitera (renseignements détaillés sur la procédure de règlement de différends alternative de cet organisme peuvent être obtenues au [www.ADRsportRED.ca](http://www.ADRsportRED.ca)).
  - b. à l'arbitrage devant un seul arbitre acceptable aux parties si le différend ne satisfait pas les critères du SDRCC/CRDSC. L'arbitre effectuera l'arbitrage selon la procédure arbitrale normale comme elle prédomine dans la province où le bureau de RCA est situé. Les parties partageront les coûts pour l'arbitre et encourront chacun leurs propres coûts pour participer à l'arbitrage.

Dans chaque cas, la décision de l'arbitre est finale et obligatoire.

#### *Sélection des équipes nationales et candidatures pour un brevet PAA*

11. La sélection des équipes nationales peut être faite dans un court délai juste avant que l'équipe ne parte pour la régates, permettant que peu de temps pour un appel d'une décision sur la sélection à être traitée ou de rendre exécutoire un appel accueilli. Pour cette raison, un Bureau d'appel sera nommé préalablement à toutes décisions de sélection d'équipe nationale. Les membres du Bureau d'appel se familiariseront eux-mêmes avec les critères publiés selon lesquels les sélections d'équipe nationale sont effectuées pour être capables de répondre rapidement le cas d'un appel.
12. Avant de faire un appel aux décisions se reliant à la sélection des équipes nationales ou à la candidature pour un brevet PAA, on conseille au membre de discuter ses inquiétudes avec le Vice-président du Haut niveau. Si ceci ne rassure pas le sujet, l'appel sera traité selon les procédures générales formulées dans le document de cette politique tel que décrit ci-dessous.
13. Les appels de décisions de sélection d'équipe doivent être expédiés par écrit au président de RCA aussitôt que possible et dans les 72 heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale. Le paiement normalement exigé, qui accompagne les appels, n'est pas requis. En traitant l'appel, le Bureau d'appel considérera les critères publiés selon lesquels la sélection a été faite et l'ampleur selon laquelle ces critères ont été appliqués d'une manière pratique, en reconnaissant qu'un certain composant de jugement subjectif du décisionnaire est peut-être inévitable. En considérant la sensibilité de la période de ces délibérations, le Bureau d'appel de RCA rendra sa décision sur les appels de sélection d'équipe à l'intérieur d'un délai qui permet à un appel accueilli d'être mis en vigueur et dans tous les cas dans les 48 heures de la réception de l'appel écrit.



14. Les appels concernant le Brevet PAA se doivent d'être expédiés au président de RCA dans les 14 jours de l'avis officiel de la décision initiale. Le Bureau d'appel rendra sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de l'appel écrit.

**Les différends relevant des termes d'un Accord avec un membre, y compris, mais sans en exclure d'autres, les accords d'organisation**

15. La manière de résoudre les différends relevant des termes d'un accord est normalement bien exprimée dans l'accord entre les parties. Dans les cas où celle-ci ne l'est pas, RCA sera d'accord à utiliser l'arbitrage de tels différends selon les conditions au paragraphe 10.

